

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 579

présenté par

M. Lamirault, M. Patrier-Leitus, M. Kervran, M. Jolivet, M. Alfandari, M. Larssonneur,
M. Lemaire, M. Thiébaud et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 2 du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Le 2° *bis* de l'article L. 162-5 est complétée par une phrase ainsi rédigée : « Les conditions de montant et de mise en oeuvre d'une retenue forfaitaire au titre d'un rendez-vous médical non honoré par l'assuré social. » ;

2° Le 4° de l'article L. 162-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les conditions de montant et de mise en oeuvre d'une retenue forfaitaire au titre d'un rendez-vous médical non honoré par l'assuré social. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de mettre en place une retenue forfaitaire pour l'assurance maladie à la charge du patient fautif en cas de rendez-vous médical non honoré. Les conditions seront déterminées par décret. Dans un contexte où l'accès aux soins est de plus en plus difficile dans de nombreux territoires, réduire la proportion de rendez-vous annulé au dernier moment ou auxquels les patients ne se présentent pas sans raisons légitimes, permettrait de redonner du temps médical aux médecins et d'accueillir des patients dans l'attente d'un rendez-vous.

Bien que des efforts de campagne de sensibilisation et de responsabilisation soient mises en place par les pouvoirs publics et différents acteurs, plusieurs enquêtes suggèrent que chaque semaine, 6 à 10% des patients ne se présentent pas à leur rendez-vous, ce qui correspond à une perte de temps de consultation de près de deux heures.

A titre d'exemple, certains voisins européens ont mis en place un dispositif similaire. C'est le cas de l'Allemagne qui a mis en place une pénalité de 5 euros en cas de rendez-vous non honoré.